



Déclarer qu'une partie de peine de prison avec sursis a été purgée constitue un redressement suffisant pour une longueur de procédure excessive

Dans son arrêt de chambre¹, rendu ce jour dans l'affaire [Chiarello c. Allemagne](#) (requête n° 497/17), la Cour européenne des droits de l'homme conclut, à l'unanimité,

à la **non-violation de l'article 6 § 1 (droit à un procès équitable dans un délai raisonnable)** de la Convention européenne des droits de l'homme.

L'affaire concerne la durée d'une procédure pénale.

La Cour juge en particulier que M. Chiarello ne peut plus se prétendre « victime » au sens de l'article 34 de la Convention. Elle considère en effet que le fait de déclarer que trois mois de sa peine d'emprisonnement avec sursis ont été purgés constitue un redressement adéquat et suffisant pour une procédure pénale excessivement longue.

Principaux faits

Le requérant, Gaetano Chiarello, est un ressortissant allemand né en 1977 et résidant à Überherrn (Allemagne).

M. Chiarello travaillait comme gardien de prison à Saarbrücken. En janvier 2008, la police l'interrogea au sujet d'un téléphone mobile que l'on avait fait entrer clandestinement dans la prison en décembre 2006. En mai 2008, M. Chiarello fut accusé d'avoir accepté un pot-de-vin de 200 euros (EUR), d'avoir fait entrer le téléphone dans la prison et de l'avoir fourni à un détenu.

En janvier 2010, la procédure au principal contre M. Chiarello fut engagée devant un tribunal de district. À l'issue de 14 audiences, le tribunal déclara le requérant coupable d'avoir accepté un pot-de-vin et le condamna à une peine de un an et quatre mois d'emprisonnement, assortie d'un sursis avec mise à l'épreuve.

Le requérant interjeta appel et le tribunal régional le relaxa en novembre 2011. Le procureur forma un pourvoi en cassation. En janvier 2013, la cour d'appel annula le jugement du tribunal régional et renvoya l'affaire à celui-ci.

Une nouvelle procédure d'appel débuta et, en avril 2015, le tribunal régional déclara M. Chiarello coupable d'avoir accepté un pot-de-vin et le condamna à une peine de huit mois d'emprisonnement. Il suspendit toutefois l'exécution de la peine, soumit le requérant à une mise à l'épreuve et déclara que, compte tenu de la durée excessive de la procédure, il avait déjà purgé trois mois.

M. Chiarello forma un pourvoi en cassation, que la cour d'appel écarta en avril 2016. Sa plainte subséquente selon laquelle il avait subi une violation de son droit à être entendu n'eut pas plus de succès. Il forma alors un recours constitutionnel mais, en juillet 2016, la Cour constitutionnelle fédérale décida de ne pas retenir celui-ci pour examen.

¹ Conformément aux dispositions des articles 43 et 44 de la Convention, cet arrêt de chambre n'est pas définitif. Dans un délai de trois mois à compter de la date de son prononcé, toute partie peut demander le renvoi de l'affaire devant la Grande Chambre de la Cour. En pareil cas, un collège de cinq juges détermine si l'affaire mérite plus ample examen. Si tel est le cas, la Grande Chambre se saisira de l'affaire et rendra un arrêt définitif. Si la demande de renvoi est rejetée, l'arrêt de chambre deviendra définitif à la date de ce rejet. Dès qu'un arrêt devient définitif, il est transmis au Comité des Ministres du Conseil de l'Europe qui en surveille l'exécution. Des renseignements supplémentaires sur le processus d'exécution sont consultables à l'adresse suivante : <http://www.coe.int/t/dghl/monitoring/execution>.

Griefs, procédure et composition de la Cour

Invoquant l'article 6 § 1 (droit à un procès équitable dans un délai raisonnable), M. Chiarello alléguait que les poursuites pénales dont il avait fait l'objet avaient été excessivement longues.

La requête a été introduite devant la Cour européenne des droits de l'homme le 29 décembre 2016.

L'arrêt a été rendu par une chambre de sept juges composée de :

Yonko **Grozev** (Bulgarie), *président*,
Angelika **Nußberger** (Allemagne),
André **Potocki** (France),
Mārtiņš **Mits** (Lettonie),
Gabriele **Kucsko-Stadlmayer** (Autriche),
Lətif **Hüseynov** (Azerbaïdjan),
Lado **Chanturia** (Géorgie),

ainsi que de Claudia **Westerdiek**, *greffière de section*.

Décision de la Cour

Article 6 § 1

La Cour rappelle que le caractère raisonnable de la durée d'une procédure s'apprécie à la lumière des circonstances propres à chaque affaire, en particulier la complexité de celle-ci, le comportement du requérant, celui des autorités, et l'importance de l'enjeu pour l'intéressé.

La Cour relève que la procédure pénale dans la cause du requérant a duré huit ans et cinq mois, pour quatre degrés de juridiction.

Recherchant si cette durée était raisonnable, la Cour observe en particulier que la cause de M. Chiarello a impliqué sept coaccusés, tous représentés par un avocat, ainsi que de vastes auditions de témoins. M. Chiarello n'a pas été placé en détention provisoire et n'encourait pas une lourde peine, bien que la procédure ait eu des implications considérables pour lui du fait que son poste de fonctionnaire se trouvait en jeu.

La Cour juge que la durée globale de la procédure n'a pas été excessive et qu'elle peut être tenue pour raisonnable au sens de l'article 6 § 1. Elle observe toutefois qu'il y a eu une période d'inactivité prolongée, de janvier 2013 à février 2015.

La Cour relève que le tribunal régional a expressément reconnu que la durée de la procédure pénale avait été excessive en raison de cette période d'inactivité prolongée, mais que M. Chiarello n'a pas été indemnisé et qu'il n'a pas été décidé de clore la procédure en raison de cette durée excessive.

Le tribunal régional a cependant estimé que trois mois de la période de sursis avaient été purgés, forme d'indemnisation qui aurait pris effet s'il y avait eu révocation du sursis, ce qui aurait pu se produire si l'intéressé avait commis une infraction pendant sa période de mise à l'épreuve. Cette forme d'indemnisation n'était pas théorique : elle a atténué la menace d'une période d'emprisonnement, la faisant passer de huit mois à cinq mois, donc la réduisant de manière explicite et mesurable.

Dans ces conditions, la Cour conclut que le fait de déclarer que trois mois, sur le total de la peine d'emprisonnement avec sursis prononcée contre M. Chiarello, avaient été purgés a constitué un redressement adéquat et suffisant. Partant, il n'y a pas eu violation de l'article 6 § 1.

L'arrêt n'existe qu'en anglais.

Rédigé par le greffe, le présent communiqué ne lie pas la Cour. Les décisions et arrêts rendus par la Cour, ainsi que des informations complémentaires au sujet de celle-ci, peuvent être obtenus sur www.echr.coe.int . Pour s'abonner aux communiqués de presse de la Cour, merci de s'inscrire ici : www.echr.coe.int/RSS/fr ou de nous suivre sur Twitter [@ECHRpress](https://twitter.com/ECHRpress).

Contacts pour la presse

echrpresse@echr.coe.int | tel: +33 3 90 21 42 08

Somi Nikol (tel: + 33 3 90 21 64 25)

Tracey Turner-Tretz (tel: + 33 3 88 41 35 30)

Denis Lambert (tel: + 33 3 90 21 41 09)

Inci Ertekin (tel: + 33 3 90 21 55 30)

Patrick Lannin (tel: + 33 3 90 21 44 18)

La Cour européenne des droits de l'homme a été créée à Strasbourg par les États membres du Conseil de l'Europe en 1959 pour connaître des allégations de violation de la Convention européenne des droits de l'homme de 1950.